

TO.
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-97 DU 28 FEVRIER 1997

Portant Radiation d'un Officier
Subalterne des Forces Armées
Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Loi N° 90-016 du 18 Juin 1990, portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 95-48 du 20 Février 1995, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU le Décret N° 69-6/PR/SGDN du 07 Janvier 1969, relatif aux conseils de discipline ;
- VU le Décret N° 69-312/PR/DN du 09 Décembre 1969, portant Règlement du Services dans l'Armée ;

VU la Décision N° 244/MDN/DC/DAGB/SAG/SP-C du 12 Juin 1996, portant traduction devant un conseil de discipline ;

Sur proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale ;

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 janvier 1997

DECRETE :

Article 1er : Le Médecin Lieutenant QUENUM Serge Désiré, traduit devant un Conseil de discipline pour "DESERTION DE LONGUE DUREE," est radié des Forces Armées Béninoises pour compter du 18 Mai 1995 ;

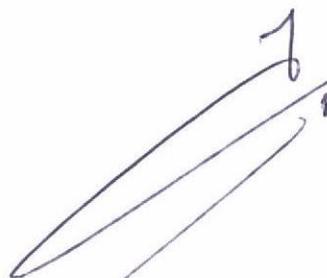
Article 2 : L'intéressé qui était incorporé dans les Forces armées Béninoises pour compter du 22 Août 1985, a totalisé 9 ans 8 mois 26 jours de service à la date de sa désertion.

Il peut prétendre au remboursement des retenues sur solde au titre de la pension.

Article 3 : Le Ministre Délégué Auprès du Président de la République chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 28 Février 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI.

Le Ministre délégué auprès du Président
de la République chargé de la Défense
Nationale,

Le Ministre des Finances,



Sévérin ADJOVI.

Moïse MENSAH.

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDN 4 MF 4 EMA 2 EMAT
4 FN 2 DGGN 2 PR/CAB/MIL 2 DSI 4 AUTRES MINISTERES 18 DSDV-CF-
DGBM-DGTCP 4 ENA 2 GCONB 2 UNB-FASJEB 4 JORB 2 Intéressé 1 DOSSIER
INTERESSE 1 Archives 2 chrono 2 A/C 02.